

Suisse

**Pour une police respectueuse
des droits humains**

PRÉAMBULE

Amnesty International est un mouvement mondial d'individus qui s'engagent pour les droits humains. Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de tout parti politique, de toute puissance économique ou croyance religieuse. Aujourd'hui, Amnesty International compte plus de 2,2 millions de membres dans plus de 150 pays. Amnesty International est financée par des dons privés et n'accepte pas de subvention étatique, afin de garantir son indépendance.
www.amnesty.ch

Cette publication est un résumé du rapport Police, justice et droits humains, pratiques policières et droits humains en Suisse, préoccupations et recommandations d'Amnesty International, publié en juin 2007.

Amnesty International, Section suisse, Case postale, 3001 Berne, Tél. 031 307 22 22, Fax 031 307 22 33, E-mail info@amnesty.ch, CCP 10-1010-6

Amnesty International, Centre régional romand, Rue de la Grotte 6, 1003 Lausanne, Tél. 021 310 39 40, Fax 021 310 39 48

www.amnesty.ch

Mise en page : www.muellerlutolf.ch
Tous droits réservés. © Amnesty International, Section suisse

*Page de couverture: Manifestation contre le World Economic Forum dans les rues de Berne, janvier 2005.
© Manuel Pralong*
*Dernière page: Arrestation de manifestants lors d'une manifestation non autorisée à l'occasion du 1er mai à Lucerne, en 2005.
© Keystone*

La police suisse dans la cible

Il ne se passe pas de semaine sans que les médias se fassent l'écho de problèmes rencontrés par les policiers et policières en Suisse dans le cadre de l'exercice de leur fonction : violences lors d'interrogatoires, enquêtes disciplinaires, critiques syndicales à la hiérarchie, etc.

On pourrait craindre que la situation se dégrade et que les abus se multiplient dans les postes de police ou les lieux de détention. Cette crainte est légitime au regard des dossiers qu'Amnesty International a compilés au cours des dernières années. Il est probable pourtant que ces affaires soient aussi significatives d'une volonté nouvelle de la part de certain-e-s responsables politiques, de la justice ou de la hiérarchie policière qui exigent désormais que le travail de la police se fasse selon les règles éthiques et les normes des droits humains. Et par conséquent que les abus soient dénoncés.

Si c'est le cas, il faut s'en réjouir. Toujours est-il que les progrès enregistrés en Suisse dans certains corps de police et dans certains cantons restent insuffisants. Amnesty International souhaite apporter sa contribution et a décidé de lancer une campagne « pour une police respectueuse des droits humains en Suisse », comme elle l'a déjà fait dans plusieurs autres pays du monde.

Nous savons combien le travail de police est difficile et a tendance à devenir de plus en plus complexe. Et à quelles pressions sont souvent soumis-e-s les agent-e-s dans le cadre de leur fonction. Mais nous estimons que cela renforce encore l'importance du fait que la réponse policière aux menaces, à l'incivilité et à la violence soit adaptée et respecte les principes de l'Etat de droit.

Selon Amnesty International, l'intervention policière doit intégrer la dimension centrale du respect des droits humains, des normes internationales qui engagent la Suisse, des principes internationaux qui guident le travail de la police et du respect fondamental des droits et de l'intégrité des personnes concernées.

Des mesures concrètes sont exigées. Les victimes d'abus policiers doivent pouvoir disposer d'instances de plainte totalement indépendantes et la justice doit pouvoir fonctionner de manière impartiale dans le jugement de ces dossiers. La formation et le contrôle doivent être améliorés.

Seule une éthique policière fondée sur les valeurs des droits humains et appliquée partout peut garantir que le travail de la police soit efficace et induise plus de sécurité chez les citoyens et les citoyennes. Et par là même contribue à une amélioration générale des droits humains.

Daniel Bolomey

Secrétaire général

Les standards à respecter

Amnesty International a recours aux standards internationaux en matière de droits humains comme cadre pour l'observation du respect des droits humains à travers le monde et pour rédiger des rapports sur les violations de ces droits. Il en est de même pour examiner les lois relatives au travail de la police et les pratiques qui en découlent.

Ces standards incluent les dispositions des traités auxquels la Suisse est partie et qu'elle est obligée de respecter et d'autres standards adoptés par des organes intergouvernementaux des Nations unies et du Conseil de l'Europe. Ces conventions contiennent des dispositions qui concernent directement les pratiques policières.

Conditions de base de l'intervention policière

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que les limitations des droits fondamentaux ou les atteintes à l'intégrité des personnes rendues nécessaires par l'intervention policière ne constituent pas des violations des droits humains:

En premier lieu, selon les normes internationales, toute intervention policière nécessite une base légale suffisante. La police doit toujours vérifier qu'il existe un lien entre les actions envisagées et la loi. La base légale est à trouver d'abord dans le droit interne. En ce qui concerne la pratique en Suisse, le Tribunal fédéral a en outre posé le principe selon lequel plus une limitation des droits fondamentaux est intense, plus son assise démocratique doit être grande. Des ordonnances d'un exécutif cantonal ne constituent ainsi pas une base légale suffisante pour des restrictions graves. Celles-ci doivent être prévues dans la loi elle-même.

En second lieu, selon les normes internationales et la Constitution fédérale suisse, toute intervention policière suppose un objectif légitime. Les normes internationales laissent le plus souvent aux Etats contractants une grande marge de manoeuvre pour déterminer ce motif d'intervention (par exemple: protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé publique, de la moralité publique ou des droits fondamentaux et libertés d'autrui).

En troisième lieu, selon les normes internationales et selon le droit suisse, il faut que l'intervention policière respecte le principe de proportionnalité, qui exige que l'intervention soit propre à atteindre l'objectif légal visé et respecte le principe de subsidiarité. Cela signifie que la police doit toujours recourir à la méthode et aux moyens qui, d'un point de vue temporel, objectif et local, causent l'atteinte la plus faible possible aux droits de la personne concernée. Ce principe a une validité absolue même lorsqu'il y a mise en danger des agent-e-s de police ou d'autrui.

Toutes les polices ont l'obligation de respecter les standards internationaux en matière de droits humains. © Keystone

Législations cantonales

En accord avec les conventions internationales en matière de droits humains, la Constitution fédérale suisse garantit tous les droits fondamentaux qui sont aussi pertinents en matière de travail de la police.

En vertu de la compétence octroyée aux cantons en matière de sécurité, la quasi-totalité des cantons a adopté une loi cantonale sur la police. Les standards internationaux en matière de droits humains et surtout de travail de la police y sont intégrés de manière très inégale et insuffisante.

Plusieurs ordres juridiques cantonaux (AI, FR, LU, SZ, VS, ZG, ZH) contiennent une disposition expresse qui prévoit que, dans leur service, les agent-e-s de police doivent veiller au respect des droits humains et de

la dignité humaine. Seuls cinq cantons (AR, BE, BL, NE, TI) sur vingt-six ont inscrit expressément l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans leur système juridique cantonal. Quatre cantons (GL, JU, VD, ZH) prévoient expressément l'interdiction d'autres mauvais traitements, mais ne prévoient pas l'interdiction expresse de la torture. Dans huit autres (AG, BS, FR, NW, OW, SG, SO, ZG), cette interdiction d'autres mauvais traitements est impli cite – également parfois seulement au niveau de l'ordonnance d'application de la loi. Quatorze cantons (AI, BE, BS, FR, GE, GR, JU, LU, OW, SO, TG, VS, ZG, ZH) n'ont pas de dispositions sur l'interdiction de la discrimination.

Bien que les standards internationaux contenus dans des traités internationaux ratifiés par la Suisse et la Constitution fédérale aient aussi force de loi dans les cantons, Amnesty International a constaté au cours de ses entretiens avec le commandement de nombreux corps de police que de par leur proximité, ce sont bien les dispositions cantonales, voire même les ordres de service, qui guident le plus le travail des agent·e·s de police.

INTERVENTIONS POLICIÈRES

Des comportements policiers incompatibles avec les normes de droits humains

Arrêté pendant son jogging

A.K. vivait en Suisse depuis dix ans (et depuis quatre avec une compagne suisse). Le 26 novembre 2004, il faisait du jogging à travers Zurich. A la hauteur du Platzspitz/Landes museum, il a téléphoné à son amie. Pendant la conversation, elle a entendu comment son ami a été ru dement prié par la police de présenter ses papiers, puis la liaison s'est interrompue. A.K. a été emmené au poste de police Urania (police municipale de Zurich) où il a été déshabillé et enfermé nu dans une cellule. Une plainte a été déposée contre lui parce qu'il se serait opposé au contrôle d'identité. Son amie a appelé au cours des quatre heures environ qu'a duré la détention et a expliqué au téléphone où son ami avait été appréhendé. Sur quoi, la réceptionniste a répondu: « près de la roche aux singes », en référence semble-t-il aux Noir·e·s qui fréquentent le lieu. La police a justifié cette appellation par le fait que c'est le nom « couramment utilisé ». Lorsque l'amie de A.K. s'est ensuite rendue au poste de police, on lui a d'abord refusé toute information. A.K. se serait vu présenter pour signature un procès-verbal ne correspondant pas à ses déclarations.

Amnesty International a reçu des témoignages de personnes se plaignant de contrôles d'identité violents ou dégradants. © Keystone

Contrôle d'identité sur la voie publique et détention temporaire au poste: Amnesty International a reçu des allégations faisant état de comportements à caractère dégradant ou de réponses provocatrices à la résistance pa ci fique des personnes contrôlées. Cette attitude est susceptible de provoquer une escalade aboutissant dans certains cas à une arrestation, à une détention à caractère punitif, à une inculpation, voire parfois à des violences physiques.

Les fouilles corporelles dans l'espace public consistant à dénuder complètement les personnes interpellées consti tuent un traitement dégradant et une atteinte à la dignité humaine. Ainsi, deux Guinéens ont été soumis à une fouille corporelle en pleine rue de Genève parce que la police les soupçonnait de vendre de la drogue. Des témoins ont confirmé que l'un des deux hommes avait été complètement mis à nu.

Enfin, le rapport d'Amnesty International mentionne des cas d'arrestations sans raison légalement justifiable. Les personnes ont été emmenées au poste après avoir demandé aux agent·e·s, conformément à leur droit, l'identité des re présentant·e·s des forces de l'ordre ou les raisons du contrôle. Certaines ont été poursuivies et parfois condamnées pour « violence et menace contre des fonctionnaires » ou « opposition aux actes de l'autorité » pendant le contrôle d'identité. Dans ces cas, la dénonciation suivie d'une privation de liberté est intervenue manifestement comme sanction disciplinaire pour un comportement récalcitrant. Une telle privation de liberté constitue une détention arbitraire interdite par les traités internationaux.

Usage disproportionné de la force

L'exemple de Samson Chukwu montre que certaines mesures de contrainte pendant des contrôles, des arrestations ou des transports peuvent mettre la vie en danger. Trois formes de contrainte parfois utilisées en Suisse peuvent être assimilées selon le droit international à des mauvais traitements ou de la torture:

1. Le fait de menotter une personne couchée par terre sur le ventre, avec le visage plaqué contre le sol. Suite au décès de Samson Chukwu, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police a recommandé aux corps de police de renoncer à cette méthode. Malgré les protestations d'Amnesty International, il semble que cette technique continue d'être utilisée occasionnellement.
2. Une autre forme de contrainte dangereuse est l'étranglement. Il s'agit de l'ouverture forcée de la bouche alors que la tête de la personne contrôlée est poussée de force vers l'arrière. Ce procédé est utilisé surtout en cas de soupçon de transport de boulettes de cocaïne dans la bouche. Qualifiée de dangereuse par la littérature médicale spécialisée, elle a été proscrite par les directions des corps de police neuchâtelois et vaudois.
3. Dans le cas de transport de personnes avec les mains ligotées derrière le dos, le risque de blessures est important faute de possibilité de se tenir dans le car de police. Le rapport d'Amnesty International fait état également d'interventions présentant un usage disproportionné de la force lors de contrôles d'identité ou lors d'arrestations. Deux observateurs indépendants ont rapporté par exemple comment, lors d'une intervention à la gare de Berne début 2005, un Noir avait été maintenu couché par un policier en civil assis sur lui alors qu'il ne se défendait plus, et comment, menotté, il avait été jeté contre la main courante des escaliers à plusieurs reprises et ensuite projeté violemment contre le car de police. Aux dépositions des deux témoins, la police municipale de Berne a répondu qu'elle a analysé l'intervention avec les vidéos et que des mesures ont été prises à l'égard du collaborateur pour qu'il puisse tirer la leçon de cet incident. Cependant, aucune enquête indépendante n'a été entreprise.

Certaines formes de contrainte utilisées par la police peuvent être très dangereuses, notamment le menottage d'une personne avec le visage plaqué contre le sol. © Keystone

Mort par asphyxie durant l'arrestation / mesures de contrainte dangereuses

«Samson Chukwu, âgé de 27 ans, est mort le 1er mai 2001 dans sa cellule d'une asphyxie posturale.» Tel est le résultat de l'examen médico-légal au sujet du décès survenu dans le Centre de refoulement valaisan de Granges. Samson Chukwu avait été réveillé brusquement dans sa cellule à deux heures du matin par deux agents de police cantonale chargés de l'escorter jusqu'à l'aéroport de Zurich-Kloten en vue d'une expulsion forcée. Comme il résistait vivement, les agents de police, avec l'aide d'un gardien appelé à la rescousse, ont recouru à la force pour lui passer les menottes. Samson Chukwu se serait défendu plusieurs minutes, selon le rapport. Puis il aurait été maîtrisé par les policiers. L'un de ceux-ci s'est assis sur son abdomen et lui a attaché les mains derrière le dos. Samson Chukwu est alors resté couché sans vie. Les tentatives de réanimation sont demeurées vaines. A trois heures, le médecin appelé sur place n'a pu que constater le décès. La position serait connue pour être dangereuse, relève le rapport d'autopsie de l'Institut de médecine légale de Lausanne. Fin février 2007, aucune indemnité n'avait été versée à la famille de Samson Chukwu malgré les recommandations du co-rapporteur du Comité des Nations unies contre la torture.

Les dangers liés aux équipements

Touchée par des balles Colorantes

En mars 2003, une bagarre a eu lieu entre des manifestant-e-s et la police à la gare de Genève après une manifestation contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Denise Chervet a été témoin de la bastonnade de son fils de 16 ans par un policier au moyen d'une matraque. Elle a alors lancé une bouteille en direction de celui-ci. Peu après, elle a été atteinte à la hanche et au front par deux balles colorantes. Cet équipement a été utilisé à l'insu d'une partie de la hiérarchie de la police genevoise et sans évaluation indépendante préalable ni procédure régulière pour autoriser son utilisation. Les fragments de métal et de plastique incrustés dans le visage de Denise Chervet n'ont pas pu être extraits car une telle intervention risquerait d'entraîner une paralysie. Suite à cet incident, la police cantonale genevoise a décidé de ne plus utiliser cette arme de marquage. Cette affaire a finalement poussé le chef de la police à démissionner. Le capitaine qui avait autorisé l'usage de cette arme a été condamné, le 3 mai 2007, à une peine de dix jours-amende avec sursis pour lésions corporelles par négligence.

Ceintures et chaises d'immobilisation, gaz lacrymogènes, balles colorantes, grenades étourdissantes, Tasers : l'introduction et l'utilisation de tout équipement de police doivent être soumises à une expertise indépendante préalable sur les risques sur la santé et les risques techniques, ainsi que sur les possibles difficultés d'utilisation et les groupes à risque. Un cadre réglementaire détaillé doit fixer les conditions et les mécanismes de contrôle de l'utilisation de ces technologies.

Le Taser est utilisé par certaines polices en Suisse, alors que cette arme est mise en cause dans plus de 200 décès aux Etats-Unis et au Canada.

© Keystone

Dans le cas de l'arme à électrochoc du type Taser, deux fléchettes reliées au pistolet par des fils transmettent une décharge électrique paralysante de 50 000 volts. En Suisse, la Commission technique des polices suisses s'est déclarée favorable à leur utilisation, alors que leurs effets n'ont pas été étudiés de manière assez rigoureuse et indépendante par des expert-e-s des domaines médicaux et juridiques. Suite à cet avis favorable, le Taser a été introduit par certains corps de police en Suisse. Selon un rapport d'Amnesty International, le nombre de décès liés aux Tasers recensés entre juin 2001 et février 2007 s'élève à 230 aux Etats-Unis et au Canada.

LES RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL

Pour que la police réalise ses interventions sans violer les droits humains, Amnesty International fait les recommandations suivantes aux responsables de la police :

toujours respecter le principe de proportionnalité lors de contrôles d'identité, de fouilles corporelles et du recours à la contrainte ;

informer régulièrement les agent-e-s de police sur les dangers de la position de menottage avec appui sur le haut du corps ;

interdire l'étranglement et le ligotage des mains derrière le corps lors de transport de personnes ;

soumettre l'introduction de nouveaux équipements à une expertise indépendante préalable sur les risques sur la santé et les risques techniques ainsi que les risques d'utilisation et les groupes à risque et leur conformité aux normes internationales ;

permettre l'usage de nouveaux équipements uniquement par des agent-e-s de police formé-e-s à leur utilisation et veiller à ce qu'ils et elles soient informé-e-s de manière précise sur les risques et les limites juridiques de l'utilisation du matériel ;

et aussi de :

procéder à des fouilles corporelles dans des endroits fermés et chauffés ;

permettre des fouilles corporelles seulement par des personnes du même sexe en respectant la dignité humaine des personnes concernées ; ces fouilles doivent avoir lieu en deux temps : le haut et le bas du corps doivent être dénudés séparément ;

sensibiliser les agent-e-s de police aux discriminations contre les Noir-e-s, par exemple par l'organisation de séances d'échanges et de sensibilisation à l'interculturalité avec la participation d'organisations représentant les personnes concernées, comme c'est le cas dans les cantons de Bâle-Ville, du Tessin et de St-Gall où des formations spécifiques ont été organisées ;
et enfin Amnesty International demande aux autorités de généraliser le port d'un badge avec un matricule/ numéro de service et d'un emblème sur l'uniforme qui permette de reconnaître le corps de police.

Des pratiques discriminatoires

Le cas de Denise Chervet (voir page ci-contre) illustre un des groupes cibles qui sont, à la connaissance d'Amnesty International, le plus souvent visés par des interventions de police arbitraires : les algeriens, les requérants-e-s d'asile, les Noirs-e-s, les supporters de football ainsi que les jeunes de moins de 18 ans.

Amnesty International a recueilli les allégations de Noirs-e-s exposé-e-s à des pratiques discriminatoires et de contrôles au faciès. Ces personnes ont fait état de contrôles de la bouche par étranglement, de ligotage dans une position dangereuse, de la pose de menottes plastiques trop serrées provoquant des blessures, de conduite infondée au poste de police, de fouilles corporelles en des lieux accessibles au public, ainsi que de contrôles des orifices corporels et de détentions arbitraires à des fins d'humiliation. Amnesty International estime que le principe du «profilage» sur une base raciale ou ethnique viole les droits humains inscrits dans les normes internationales. Il a un effet dévastateur sur les victimes et leurs familles et sur les relations entre communautés en conduisant à une stigmatisation de certaines minorités.

Les Noirs-e-s sont l'un des groupes-cibles les plus exposés à des contrôles au faciès par la police. © Keystone

«Les membres des communautés étrangères et des minorités nationales rencontrés ont majoritairement exprimé, souvent avec une forte émotion, un vécu quotidien de racisme et de discrimination, une ambiance diffuse de xénophobie et un sentiment de solitude au sein de la population et de peur à l'égard de certaines institutions, notamment la police. »

Doudou Diène,
Rapporteur spécial des
Nations unies sur le racisme,
janvier 2007

La délégation de tâches policières : un risque pour les droits humains

«Les membres des entreprises de sécurité privées croient avoir plus de pouvoir et moins d'obligations qu'un citoyen 'ordinaire' alors qu'ils ont plus d'obligations et moins de pouvoir.»

Un commandant de police

Dénonciations de Securitas SA

Début 2005, Amnesty International a reçu une dénonciation d'un requérant d'asile somalien à qui un garde Securitas avait tordu le bras si violemment dans le dos qu'il a dû être emmené à l'hôpital avec une quadruple fracture du bras. Selon la Wochenzeitung, des témoins neutres ont déclaré que sans motifs apparents, le bras du requérant a été tordu brutalement dans le dos et a alors été brisé ; les employé·e·s de Securitas disent quant à eux que le requérant aurait frappé le visage de l'un d'entre eux. Le certificat médical du médecin traitant a constaté que les blessures relevaient d'une violence incroyable. Le requérant d'asile a déposé plainte pénale. En contrepartie, Securitas l'a dénoncé pour voies de fait. Les procédures sont en cours.

Comme toute autre personne privée, les employé·e·s des entreprises de sécurité privées n'ont le droit de recourir à la force qu'en cas de légitime défense ou d'état de nécessité ou pour retenir des personnes prises en flagrant délit jusqu'à l'arrivée de la police.

Les témoignages recueillis par Amnesty International font état de violences injustifiées. Ils démontrent que les employé·e·s d'entreprises de sécurité privées ont une formation insuffisante pour les tâches exigeantes qui leur sont confiées, en particulier dans les domaines des droits humains et des méthodes permettant de faire face aux situations de violence en respectant le principe de la proportionnalité. Cette évaluation est partagée par la Confédération suisse des commandants des polices cantonales. Un employé de Securitas SA a été accusé d'avoir poussé un requérant d'asile par la fenêtre lors d'une intervention. Il a déclaré à son procès qu'il avait suivi le cours de premier secours pour le permis de conduire, une formation de deux semaines chez Securitas SA et un cours d'auto défense.

Il existe depuis 2001 un certificat fédéral de capacité pour agent·e·s de sécurité, mais la formation est restée non obligatoire et elle est suivie par une petite partie seulement des employé·e·s de sécurité. En outre, elle ne contient aucun cours spécifique sur les droits humains.

Amnesty International exprime également des inquiétudes concernant la délégation de tâches policières à l'armée, comme par exemple l'intervention de soutien et de sécurité de soldat·e·s de l'armée suisse lors du World Economic Forum (WEF) à Davos en 2006. Elle trouve problématique que des formations de milice soient chargées de tâches de maintien de la sécurité intérieure, car celles-ci se composent de militaires qui accomplissent leur cours de répétition de trois semaines et qui, sinon, exercent un autre métier dans la vie civile. Ces miliciens n'ont pas conséquent pas de formation appropriée.

Les entreprises de sécurité privées comme Securitas SA, en charge de la sécurité au centre d'enregistrement pour requérant·e·s d'asile à Kreuzlingen, doivent aussi respecter les droits humains. © Keystone

ENTREPRISES DE SÉCURITÉ PRIVÉES ET ARMÉE

LES RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL

Si les forces de police doivent respecter de nombreuses normes en matière de droits humains, la délégation croissante de tâches de police à des entreprises de sécurité privées ou à l'armée pose problème. En effet, la formation des employé·e·s de ces entreprises ou des militaires est plus que lacunaire, ce qui pourrait conduire à une multiplication des cas de violations des droits humains. Quant à la responsabilité finale, elle incombe toujours à l'Etat.

C'est pourquoi Amnesty International fait les recommandations suivantes :

- des conditions-cadres claires doivent être établies en cas de délégation de tâches étatiques de sécurité à des services d'ordre du secteur privé ;
- les employé·e·s des entreprises privées avec des fonctions de sécurité doivent justifier des mêmes qualifications que les agent·e·s de police ; les cantons du Tessin et de Neuchâtel ont fait un pas en cette direction ;
- pour les services de sécurité concernant les centres d'enregistrement et les centres d'hébergement pour requérant·e·s d'asile, seules devraient être engagées des personnes qui ont acquis de solides connaissances sur les questions des réfugié·e·s, des traumatismes et de la migration et qui peuvent justifier des expériences pratiques adéquates ;
- les entreprises de sécurité privées ne devraient engager que les personnes qui bénéficient d'un certificat fédéral de capacité pour agent·e·s de sécurité ;
- il faudrait qu'il soit en tout temps facilement reconnaissable à toute personne qu'elle a affaire non pas à des agent·e·s de police mais à des employé·e·s d'entreprises de sécurité du secteur privé qui ne disposent que de compétences plus limitées ;
- en principe, seules des unités militaires professionnelles devraient être engagées pour apporter leur soutien aux corps de police ;
- la délégation de tâches civiles de sécurité devrait se limiter à des tâches logistiques qui excluent tout contact avec des personnes civiles.

«Je recommande aux autorités fédérales, cantonales ou locales compétentes (...) de ne pas confier à des entreprises privées des opérations liées au renvoi.»

Álvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme
du Conseil de l'Europe, dans son rapport du 8 juin 2005

POURSUITES PÉNALES

Des procédures inefficaces

«C'est le grand problème de la justice pénale : le manque d'indépendance interne des tribunaux pénaux face à la police et au ministère public. »

Peter Albrecht, ancien président du tribunal pénal de Bâle-Ville

Policiers acquittés

Eldar S. a été arrêté en avril 2002 à Zurich par deux policiers en civil dont l'intervention a été particulièrement musclée. Selon deux témoins visuels, les agents auraient continué à frapper Eldar S., notamment à la tête, alors que celui-ci était à terre et tentait de se défendre en criant au secours, et même lorsqu'il était attaché par la main à une balustrade.

Le motif de cette arrestation était la présomption, qui s'est avérée fautive, qu'Eldar S. était un trafiquant de drogue. Il a ensuite été emmené au poste Urania par un nombre plus important de policiers et, selon ses déclarations, a de nouveau été frappé. Avant qu'on lui fournisse des soins médicaux, on lui aurait conseillé de ne pas dénoncer l'affaire aux médias.

Les agents de police ont déposé plainte contre Eldar S. pour violence et menace contre les fonctionnaires et lésions corporelles. En janvier 2006, le juge unique du Tribunal du district de Zurich a acquitté Eldar S., puis en février, il a également acquitté les deux agents et leur a alloué 3000 francs pour tort moral.

Eldar S. a recouru contre ce jugement auprès du Tribunal supérieur du canton de Zurich. Par jugement du 21 novembre 2006, le Tribunal supérieur a confirmé l'acquittement des deux agents de police. Il a toutefois alloué des dommages et intérêts d'un montant de 3000 francs à Eldar S. et a critiqué le fait que Eldar S., grièvement blessé au poste Urania, n'avait été emmené aux urgences que trois heures plus tard.

Le cas d'Eldar S. (voir ci-dessous) est significatif d'une procédure pénale contre des agents de police entachée de vices de procédure, que ce soit de la part de la police ou du Ministère public. Dans cette affaire, le juge de première instance n'a pas respecté son devoir de mener une instruction officielle, immédiate, efficace, approfondie et impartiale sur les faits proches aux deux agents de police. De plus, le juge a admis que les agents de police avaient commis des voies de fait mais il ne pouvait plus les juger car il y avait prescription en raison de la durée de la procédure. Amnesty International condamne cette impunité de fait.

Les victimes de violences policières ne peuvent pas toujours compter sur une enquête efficace et indépendante. Le rapport d'Amnesty International met en évidence que de nombreuses allégations de violations des droits humains par des agents de police n'ont pas fait l'objet d'une enquête indépendante, impartiale, efficace et approfondie. Une telle enquête est indispensable pour que justice soit faite et, si l'enquête devait confirmer le bien-fondé de la plainte, pour que des dommages et intérêts et, le cas échéant, des réparations pour tort moral soient alloués aux victimes de violations des droits humains causées par des agents de police.

Certains exemples de violations de procédure contribuent à provoquer une impunité de fait dans de nombreux cas et ceci à trois étapes de la procédure :

Le dépôt de plainte pénale

Les personnes qui se prétendent victimes de violations de droits humains par des agents de police s'adressent en principe au poste de police pour déposer plainte. Une première appréciation est généralement faite par le ou la responsable de police. Plusieurs témoins déclarent avoir été

empêché·e·s de porter plainte. D'autres ont fait état de menaces en cas de dépôt de plainte. Certain·e·s migrant·e·s ont fait état de menaces de renvoi.

Dans un nombre important de cas, une contre-plainte pour opposition aux actes de l'autorité, violence ou menace contre des fonctionnaires est déposée par la police. Ces plaintes, qualifiées de «préventives» par les avocat·e·s des victimes, risquent d'intimider, voire d'empêcher les personnes d'obtenir justice.

L'enquête pénale

L'enquête pénale est, dans de nombreux cantons, ouverte par la police même (sauf à Bâle et au Tessin). Amnesty International est préoccupée par des allégations de personnes faisant état de violations de la procédure dans le cadre des enquêtes menées par la police: manipulation de procès-verbaux, menaces ou mesures d'intimidation à l'égard des témoins. Des allégations portent également sur des vices de procédure dans l'instruction menée par le ministère public: défaut d'impartialité de l'enquête dû à la transmission de l'ensemble de la plainte à la police, administration incomplète des preuves, sous-évaluation du risque de collusion, poids prépondérant accordé aux déclarations de l'inculpé·e sans motif objectif ou décision de ne pas donner suite à la procédure ou de l'abandonner malgré la présence d'indices objectifs.

Manifestation en 2002 à Zurich contre la violence policière et pour une police plus civilisée. © Keystone

Le jugement

Dans la phase du jugement, Amnesty International a été confrontée à des témoignages faisant état de peines très faibles pour les agent·e·s de police ayant été considéré·e·s coupables de violations de droits humains. Dans certains cas, la longueur de la procédure peut avoir pour conséquence que les violations des droits humains par la police restent impunies pour cause de prescription.

Amnesty International observe qu'il n'existe toujours pas en Suisse de statistiques sur ces jugements qui permettrait de faire un examen plus détaillé de la situation.

«Le Comité des Nations unies contre la torture recommande à la Suisse d'en courager tous les cantons à instituer un mécanisme indépendant pour que les plaintes contre les agent·e·s de police concernant des actes de torture et de mauvais traitements soient acceptées. »

Conclusions du Comité des Nations unies
contre la torture de juin 2005

«Je recommande aux autorités suisses d'inculquer à la police le respect des personnes étrangères et de créer des instances indépendantes pouvant être saisies sans crainte de représailles. »

Álvaro Gil-Robles,
Commissaire aux droits de l'homme
du Conseil de l'Europe, 2005

LES RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL

Afin que les personnes qui se disent victimes de violations de droits humains par des agent-e-s de police puissent avoir une véritable chance de bénéficier d'une enquête officielle indépendante, efficace et approfondie, Amnesty International recommande aux autorités de:

- mettre en place dans les cantons, voire au niveau régional, des instances indépendantes pour le dépôt et l'instruction des plaintes contre la police ;
- saisir l'occasion du débat concernant le code de procédure pénale unifié pour créer une base légale pour une telle instance ;
- de s'inspirer dans l'immédiat du modèle tessinois et de confier les enquêtes pénales contre la police à un-e procureur-e spécial-e qui ait une indépendance hiérarchique, institutionnelle et pratique par rapport à cette dernière et prévoir une transmission directe et immédiate de toute plainte formelle ou informelle contre la police vers cette personne.

Le respect des droits humains au quotidien

« Il faudrait aussi que l'Etat s'efforce de recruter dans les rangs de la police des membres des groupes minoritaires et de sensibiliser et de former les agents des forces de l'ordre aux questions de discrimination raciale. »

Conclusions du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale dans son rapport sur la Suisse du 21 mai 2002.

Les comités de l'ONU ont émis plusieurs recommandations pour le travail de la police en Suisse.
© ONU/Eskinder Debebe

Codes régissant le comportement policier

Le développement de «codes de déontologie » peut contribuer concrètement à donner au travail policier une orientation conforme aux droits humains, à l'instar du Code européen d'éthique de la police du Conseil de l'Europe de 2001. Les codes de conduite fonctionnent comme des relais entre la législation et la pratique policière. Leurs principes devraient s'exprimer notamment dans les ordres de service et autres directives internes, dans les rapports de service et rapports annuels et dans le travail de la police avec le public. Pour bénéficier d'une bonne assise et pour être largement acceptés, ils devraient être élaborés en interaction entre les responsables politiques, la direction opérationnelle de la police et les associations professionnelles.

Respect des normes internationales au quotidien

Amnesty International recommande aux commandant·e·s de police de reformuler l'ensemble des directives internes et des ordres de service en se référant systématiquement aux normes internationales en matière de travail de police, de manière à ce qu'elles ne restent pas une matière théorique abstraite mais se transforment en référence au quotidien pour les agent·e·s. Cette proposition se justifie par le fait que d'après la plupart des commandant·e·s des polices cantonales, les ordres de service et les directives internes sont les textes de référence les plus concrets pour l'agent·e de police.

Formation et choix des agent·e·s

Afin de protéger les droits humains dans le cadre du travail de police, la formation ne doit pas seulement avoir pour but de sensibiliser les agent·e·s au respect des droits humains, mais elle doit aussi permettre d'établir si les personnes formées sont aptes aux exigences très élevées de la profession. Amnesty International recommande dès lors aux directions des différents corps de police et des écoles de police de faire pleinement usage de cet outil de contrôle et d'exclure les personnes qui s'avèrent peu douées à remplir les exigences élevées de la profession policière.

Formation à des techniques d'intervention non-violentes

Les standards en matière de droits humains exigent de la police d'éviter l'utilisation excessive de la force. Amnesty International recommande au commandement des corps de police et des écoles de police de tout mettre en oeuvre pour développer le savoir-faire en emploi de techniques non-violentes, y compris celles visant à désamorcer des situations potentiellement violentes.

Le débriefing, un outil important pour réduire le stress

Amnesty International recommande à l'ensemble des corps de police de mettre sur pied des possibilités de débriefing et de conseils psycho-sociaux pour les personnes ayant été exposées à des situations de stress majeur durant leur service ou à des difficultés personnelles. Il est toutefois important de garantir que l'interrogatoire par le/la procureur·e d'agent·e·s étant soupçonné·e·s d'avoir perpétré des violations des droits humains se fasse avant toute séance de débriefing.

De nombreux témoignages recueillis par Amnesty International font état d'une utilisation trop souvent routinière des menottes ou des menottes plastiques, utilisées parfois dans un but vexatoire ou punitif.

© Keystone

L'institutionnalisation d'une culture favorable aux droits humains peut être illustrée par ce qui s'est fait dans le canton de Neuchâtel. En 1996, la directrice de la police a chargé le commandant de la police alors en fonction de transformer la police cantonale neuchâteloise, qui avait fait la une de la presse en raison de divers scandales, en un corps de police axé sur le respect des droits humains. Le code de déontologie introduit en octobre 1997 a été une des premières étapes marquantes. Toutes les directives internes et tous les ordres de service se réfèrent à ce code. De nouvelles conceptions de formation axées sur le respect des droits humains et sur les méthodes de réduction progressive des moyens engagés appuient cette volonté de réforme.

Amnesty International recommande à tous les cantons et communes d'introduire des codes de déontologie et surtout de les mettre en œuvre par des mesures adéquates. Celles-ci pourraient inclure:

- un concept de formation axé sur le respect des droits humains et sur les méthodes de réduction progressive des moyens engagés;
- l'introduction d'un système de coaching permettant l'encadrement de l'ensemble des agent·e·s du corps par des agent·e·s particulièrement formé·e·s et sensibles au respect des droits humains.

Déjà des progrès

Dans certains cantons, des mesures ont déjà été prises pour combattre les contrôles d'identités au faciès. A Genève, suite à l'intervention du Commissaire à la déontologie, un nouvel ordre de service a été émis. Ce dernier avait pour but de remplacer les contrôles d'identité au faciès par la recherche du flagrant délit. A Bâle, un vaste programme de formation et de sensibilisation a été mis sur pied par le commandant du corps de police en collaboration avec le Carrefour de réflexion et d'action contre le racisme anti-Noir (CRAN), le délégué à l'intégration et l'Institut d'ethnographie de l'Université de Bâle pour l'ensemble des membres du corps. Cette formation a le même but que le nouvel ordre de service genevois. Sur proposition de la Conférence suisse des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, l'Institut suisse de police de Neuchâtel a développé deux programmes de sensibilisation aux problèmes interculturels, qui s'adressent aux membres des forces de police des différents cantons. Ces programmes portent sur la police, les migrant·e·s et les minorités ethniques pour l'un et sur les droits humains et les libertés fondamentales pour l'autre. Dans le cadre de la formation de base, l'ensemble des écoles de police a développé des programmes de formation sur ces sujets. Sur mandat de la Conférence des commandants des corps cantonaux de Suisse, l'Institut suisse de police a élaboré un manuel concer

nant les droits humains et l'éthique professionnelle, destiné aux instructeurs et instructrices de police.

Un pas positif en matière de formation : dorénavant, des cours sur les droits humains et sur les minorités ethniques sont au programme des écoles de police, au même titre que les arts martiaux.

© Keystone

La campagne d'Amnesty International

© Keystone

Joignez vous à la campagne d'Amnesty International « Pour une police respectueuse des droits humains » en Suisse !

Soutenez nos recommandations afin que les autorités politiques et les responsables de la police:

- mettent en place dans les cantons, voire au niveau régional, des instances indépendantes pour le dépôt et l'instruction des plaintes contre la police. Ceci par l'institution de deux instances :
 - A. un ministère public cantonal ou intercantonal spécial pour enquêter de manière indépendante sur toute allégation d'agissement illégal de la part des agent·e·s de police ainsi que sur les plaintes déposées contre des agent·e·s de police, et
 - B. une commission d'expert·e·s qui observe comment et dans quelle mesure la police respecte les normes internationales en matière de droits humains et les codes de déontologie.
- prennent toutes les mesures nécessaires (code éthique, recrutement, formation) pour que les pratiques policières soient conformes aux droits humains ;
- établissent des conditions-cadres claires en cas de délégation de tâches étatiques de sécurité à des services d'ordre du secteur privé. Les directives pour l'octroi d'une autorisation devraient se focaliser sur l'acquisition des techniques de réduction des progrès sive des moyens engagés, les formations en matière de droits humains et l'éthique professionnelle.

Participez à notre campagne :

Notre campagne a pour objectif de susciter un débat public sur la nécessité d'instances indépendantes et d'inciter la police à respecter les droits humains au quotidien. Vous pouvez signer et envoyer des cartes munies des recommandations de la Section suisse d'Amnesty International. Nous les utiliserons pour montrer la mobilisation de la société civile en faveur d'interventions policières respectueuses des standards internationaux.

Votre soutien est nécessaire.

Votre don permet à Amnesty International de:

- poursuivre un travail d'enquête sérieux et indépendant
- réaliser des campagnes publiques pour dénoncer les violations des droits humains
- organiser des actions en faveur de personnes gravement menacées
- soutenir des victimes de violations des droits humains.

Contactez-nous pour commander notre rapport sur le travail de la police en Suisse.

www.amnesty.ch

Suisse

Pour une police respectueuse des droits humains

Préoccupée par les témoignages de mauvais traitements ou de recours excessif à la force dans le cadre d'interventions policières, Amnesty International a mené une recherche sur le travail de la police en Suisse.

Les cas décrits illustrent une variété de situations – interventions contre des requérant·e·s d'asile, des Noir·e·s, des altermondialistes, des supporters de football et des mineur·e·s – mais un constat commun : celui de la quasi-impunité de la police.

Amnesty International a constaté un certain nombre de violations des droits humains, certaines graves, des personnes sont décédées, d'autres bénignes mais néanmoins importantes pour les personnes concernées et pour le respect des droits fondamentaux.

Quelle que soit leur gravité, toutes nécessitent que des améliorations soient apportées au cadre légal, à la manière dont les interventions de police se déroulent et à la procédure d'examen des allégations d'abus policiers.

Dans ce but, le rapport Police, justice et droits humains, pratiques policières et droits humains en Suisse, préoccupations et recommandations d'Amnesty International formule un certain nombre de recommandations aux autorités politiques pour qu'elles garantissent le respect des normes internationales de droits humains et que les lois cantonales et nationales tiennent compte de celles-ci. Le rapport demande également aux responsables de police et aux instances judiciaires de faire en sorte que les interventions policières respectent les standards internationaux en la matière, ou si ce n'est pas le cas, de sanctionner les responsables.